## COUR D'APPEL DE CONAKRY

-----

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 27/12/2021

#### **AFFAIRE:**

L'entreprise AYO-TIC C/ SEG SA

#### **OBJET:**

Paiement

#### **DECISION:**

(Voir dispositif)

#### REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

# AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 27 DECEMBRE 2021

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Ibrahima Sory TOURE et

Mamady KOMAH

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>**DEMANDERESSE**</u>: L'entreprise individuelle AYO TIC, ouverte à Manquepas, commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de son exploitant Aymane Houssein CHALLOUB, domicilié au quartier Kipé, Conakry, ayant pour conseil Maître CHALLOUB SAAD Halimé, Avocat à la Cour;

<u>DEFENDERESSE</u>: La Société des Eaux de Guinée (SEG), société anonyme à participation publique, dont le siège social est à Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par ses dirigeants légaux, ayant pour conseil la SCPA- Les Rivières du Sud SOW & KOUNDIANO;

#### **DEBATS**:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

#### LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions ;

Délibérant conformément à la loi;

#### Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 12 juillet 2021 servi par Maîtres Lansana Salifou SOUMAH et Aly Badara CAMARA, Huissiers de justice associés, l'entreprise AYO-TIC a fait assigner la société SEG en paiement de la somme de 1.282.707.000 GNF en principal et celle de 500.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

À l'appui de son action, l'entreprise AYO-TIC soutient que sa créance de 1.282.707.000 GNF, représentant les reliquats du prix de vente et intérêts conventionnels, résulte d'un contrat de fourniture de matériels informatique à la SEG.

Elle explique qu'en vertu de la facture n° 24032020-005 du 24/03/2020, suivant bon de commande n° 05110 du 23/03/202, suivi du bordereau de livraison du 24/03/2020, la SEG lui devait la somme de 352.430.000 GNF. Elle ajoute que sur ce montant, la SEG lui a fait le 17/03/2020 un paiement partiel de la somme 96.400.000 GNF ainsi que celle de 35.000.000 GNF le 1er/04/2020, soit un total de 131.400.000 GNF. Elle poursuit qu'aux 221.030.000 GNF restants, s'ajoutent les intérêts conventionnels déterminés à 10%, soit la somme de 309.472.000 GNF pour les 14 mois allant du 24/03/2020 au 24/05/2021. Et qu'enfin, au compte de cette première facture, la SEG lui doit la somme de 530.472.000 GNF (c'est-à-dire 221.030.000 GNF pour le principal + 309.980.000 GNF pour les intérêts).

Pour la deuxième facture, ajoute-t-elle, émise à la suite du bon de commande n° 05102 du 02/07/2020, suivi du bordereau de livraison du 06/07/2020, la SEG lui devait 281.800.000 GNF. Elle affirme qu'au centime de ce montant n'a été payé et que les intérêts conventionnel courant du 06/07/2020 au 06/06/2021 font 309.980.000 GNF. Et qu'ainsi, la défenderesse lui doit la somme de 591.780.000 GNF

S'appuyant sur la troisième et dernière facture émise le 28/08/2020, après le bon de commande n° 05121 du 28/08/2020 et du bordereau de livraison de la même

date, elle déclare avoir livré des outils d'une valeur de 84.450.000 GNF auquel montant s'ajoute les intérêts de 9 mois (allant du 28/08/2020 au 28/05/2021), soit la somme de 76.005.000GNF pour donner un total de 160.455.000 GNF.

Elle déclare que la débitrice SEG n'a malheureusement fourni aucun effort pour lui payer sa créance totale de 1.282.707.000 GNF, en dépit de toutes les mises en demeure faites.

Elle dit avoir à présent perdu tout espoir d'une exécution volontaire de sa débitrice dont la mauvaise foi, toujours croissante, lui semble bien évidente et irrémédiable.

D'autre part, l'entreprise AYO-TIC rejette l'inscription de faux articulée contre les pièces produites par elle et conclut à la parfaite authenticité de ces documents régulièrement établis et signés.

Raison pour laquelle, elle sollicite du tribunal de condamner la société SEG à lui payer la somme de 1.282.707.000 GNF en principal et celle de 500.000.000 GNF à titre de réparation, ainsi que l'exécution provisoire de la présente décision.

En réplique, la SEG s'inscrit en faux incident contre les bons de commande et bordereaux de livraison dont AYO-TIC lui prêt la paternité.

Elle explique ce faux par le fait que ces documents, pêle-mêle, ne comporte pas soit les noms et prénoms des signataires, soit les signatures elles-mêmes, ou soit qu'ils n'apportent aucune précision quant à la qualité de personnes citées.

Pour elle, ces manquements démontrent que ces pièces ont été fabriquées pour les besoins de la cause et sollicite du tribunal de les déclarer faux et ne point en tenir compte. Par la suite, le Ministère public qui a reçu communication du dossier de la procédure pour ses observations le 02 novembre 2021 pour un délai de 15 jours, est resté sans réagir jusqu'à l'audience du 15 décembre 2021.

La société des Eaux de Guinée également n'a pas cru conclure de plus, en dépit des renvois à elle accordés à cet effet.

#### **MOTIFS DE LA DECISION:**

#### 1- Sur l'inscription de faux :

Tout d'abord, il importe de noter qu'aux termes de l'article 405 du CPCEA, l'inscription de faux (qu'elle soit incidente ou à titre principale) n'est ouverte que contre les actes authentiques.

Or, les factures et bordereaux objet de la présente inscription de faux sont évidemment des actes sous seing privé, de sorte que leur authenticité ou peut être remise en cause suivant cette procédure.

Bien sûr, le code de procédure civile a, en son article 401, aménagé la procédure de « l'incident de faux » propre aux actes sous seing privés produits en cours d'instance et arqués de faux, comme ceux attaquées en l'espèce.

Ainsi, la SEG s'en est prise aux factures et bordereaux par une voie inappropriée, ce qui suffit en soi de la priver de l'effet escompté.

En plus, au fond, la présentation de ces actes établit leur authenticité surtout en ce que les bons de commande et bordeaux de livraison sont tous signés de la SEG et revêtus de son sceau.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'inscription de faux incidente et prendre les pièces attaquées pour « vraies ».

#### 2- Sur le paiement :

En vertu des articles 262 et 263 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), le

paiement du prix constitue la principale obligation de l'acheteur dans une vente commerciale.

En l'espèce, il est constant que les parties ont contracté une vente commerciale en vertu de laquelle l'entreprise individuelle AYO-TIC a fourni d'importantes quantités d'outils informatiques et accessoires à la société SEG qui est demeurée sans en payer l'intégralité du prix.

En effet, les pièces du dossier démontrent qu'au compte de la première facture du 23/03/2020, la SEG n'a payé que 131.400.000 GNF sur les 352.430.000 GNF, de sorte qu'elle reste encore devoir la somme de 221.030.000 GNF.

Pour la deuxième facture dont les marchandises ont été effectivement livrées le 06/07/2020 et dont le prix était de 281.800.000 GNF, l'acheteur SEG n'a absolument rien payé.

Enfin pour la troisième facture dont les marchandises ont été livrées le 28/08/2020, la SEG n'a de même payé aucun centime sur le prix, soit la somme de 84.450.000 GNF.

Ainsi, l'acheteur SEG doit à l'entreprise AYO-TIC la somme principale de 587.280.000 GNF, résultant de l'addition des reliquats successifs de 221.030.000, 281.800.000 GNF et 84.450.000 GNF.

Cependant, les intérêts prétendus conventionnels d'un total de 695.427.000 GNF (soit respectivement 309.442.000 GNF, 309.980.000 GNF et 76.005.000 GNF pour les trois factures) sont loin d'être certains puisqu'étant la résultante de la seule volonté unilatérale du vendeur AYO-TIC exprimée sur les différentes factures.

En fait, nul acte bilatéral entre les parties ne prévoit les intérêts de 10% par mois. C'est plutôt le vendeur AYO-TIC qui a, de son seul chef, inscrit cette mention au bas de ses factures.

Et faute d'accord préalable entre les deux parties, cette mention, du reste unilatérale, ne peut être prise pour conventionnelle. Il y a lieu, en conséquence, de considérer que les parties n'ont guère fixé d'intérêts mensuels en cas de retard de paiement de la part de l'acheteur SEG.

En vertu de l'effet obligatoire du contrat obligeant les parties à ce qui a été convenu et seulement à cela, il y a lieu de condamner la société SEG à payer à l'entreprise AYO-TIC la somme de 587.280.000 GNF en principal.

#### 3- Sur les dommages-intérêts :

En vertu de l'article 291 de l'AUDCG, tout retard du paiement du prix par l'acheteur l'oblige à des dommages-intérêts.

En l'espèce, la société SEG ne s'est pas exécutée du paiement du prix des marchandises qui lui ont été livrées, en dépit de toutes les mises en demeure à elle régulièrement faites.

Ainsi, elle est tenue à des dommages-intérêts en faveur de l'entreprise AYO-TIC et dessus, il convient de ramener à une meilleure proportion les 500.000.000 GNF réclamés par la demanderesse et de lui accorder, à titre de réparation, la somme de 50.000.000 GNF.

#### 4- Sur les dépens :

En l'espèce, la société SEG ayant succombé au procès, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA;

### 5- Sur l'exécution provisoire:

En l'espèce, il n'y a ni péril ni urgence en la demeure, ni aucune autre condition nécessaire à l'exécution provisoire.

En application des dispositions de l'article 574 du CPCEA, il convient de ne pas ordonner cette mesure.

#### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

<u>En la forme</u>: Reçoit l'entreprise individuelle AYO-TIC, prise en la personne de son exploitant Houssein CHALLOUB, en son action;

**<u>Au fond</u>**: L'y dit partiellement fondée;

Constate la livraison d'outils informatiques et accessoires par AYO-TIC à la SEG suivie d'un paiement partiel du prix par celle-ci ;

En conséquence, condamne la société SEG à payer au profit de l'entreprise AYO-TIC la somme de 587.280.000 GNF (cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent quatre-vingt mille de francs guinéens) en principal et celle de 50.000.000 GNF (cinquante millions de francs guinéens) à titre de dommages-intérêts;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions respectives ;

Met les dépens à la charge de la SEG;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision :

Le tout en application des articles 262, 263 et 291 de l'AUDCG, 574 et 741 du CPCEA;

#### Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 27 décembre 2021 **Le Chef du greffe**